

Règlement

Organisation communale en cas de catastrophes et de situations extraordinaires

Se fondant sur la loi du 2 octobre 1991 sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires ainsi que sur le règlement d'application y relatif du 4 novembre 1992, la commune de Grône édicte le règlement suivant :

Article premier

But

Le présent règlement définit les structures instituées par la Commune pour faire face à des catastrophes ou à des situations extraordinaires. Il règle la conduite et l'attribution des compétences en cas de catastrophes ou de situations extraordinaires.

Article 2

***Définition :
Catastrophe***

1) La catastrophe est un événement qui se produit de façon soudaine et généralement imprévisible. Le nombre des victimes et l'ampleur des dégâts requièrent l'engagement de tous les moyens dont dispose la communauté touchée, ainsi qu'une aide extérieure.

***Définition :
Etat de nécessité***

2) Il y a état de nécessité lorsque, en raison d'une catastrophe ou d'un événement extraordinaire, la répartition ordinaire des compétences et des moyens usuels de protection, de sauvetage et d'assistance ne suffisent pas pour faire face aux événements.

Article 3

Principes

- 1) Les compétences en matière de maîtrise des catastrophes incombent au conseil communal. Celui-ci prend les mesures qui s'imposent. Au besoin, il peut déroger au régime normal des compétences ou aux réglementations en vigueur.
- 2) Les responsables politiques, les fonctionnaires et employés de la commune sont tenus d'effectuer les préparatifs qui découlent du présent règlement.
- 3) Au terme d'une période administrative, les personnes chargées des tâches liées à la maîtrise de cas de catastrophe et de situations extraordinaires restent en fonction jusqu'à ce que leur place puisse être repourvue.
- 4) Les titres de conseiller communal, fonctionnaire, chef d'état-major, chef d'intervention sont, par analogie, également valables pour les personnes de sexe féminin.

Article 4

Parties intéressées

Participent, de plein droit, à la maîtrise des catastrophes et de situations extraordinaires :

- le conseil communal
- l'état-major de conduite
- le chef d'intervention
- les formations d'intervention.

Article 5

Président de commune

- 1) En état de nécessité, le président de commune peut mettre sur pied les personnes, non astreintes au service militaire ou au service de protection civile, domiciliées sur le territoire communal, spécialement celles bénéficiant d'une formation ou de capacités particulières.
- 2) Lors des interventions, si les moyens publics sont insuffisants et que les biens privés ne peuvent être obtenus d'une autre manière à des conditions acceptables, le président de commune peut se procurer, par voie de réquisition, tous les biens exigés par les circonstances. Les prétentions de la Confédération pour le service actif sont réservées.

Article 6

- Conseil communal**
- 1) Le Conseil communal déclare le début et la fin d'une situation de catastrophe ou d'un état de nécessité. A la demande de l'état-major de conduite, il convoque les formations nécessaires ou il décrète leur mise de piquet. Il prend toutes les mesures indispensables à la maîtrise de catastrophes.
 - 2) Le conseil communal nomme les membres permanents de l'état-major de conduite. Si le chef d'état-major est incorporé dans l'armée, le conseil communal présente, pour ce dernier, une demande de dispense du service actif.
 - 3) Lors d'une mise sur pied des formations d'intervention, le conseil communal désigne un chef de l'intervention et lui transmet la conduite de tout ou partie des formations d'intervention mises sur pied. Le conseil communal est habilité à imposer des obligations supplémentaires au responsable en question.
 - 4) A titre préventif, le conseil communal peut conclure des accords avec des entreprises, des institutions, des sociétés et des personnes privées afin d'assurer l'aide nécessaire en cas de catastrophe.
 - 5) Le conseil communal requiert de l'aide extérieure à la commune si ses propres moyens et ceux qui lui sont garantis par contrat, se révèlent insuffisants.
 - 6) Lorsque seule une partie des membres du conseil communal est disponible, les décisions seront prises à la majorité simple.
 - 7) Le conseil communal est responsable de l'information à la population, aux autorités et aux organes officiels.
 - 8) Le conseil communal veille à l'aménagement et à l'entretien des locaux nécessaires en cas de catastrophes et de situations extraordinaires.

Article 7

***Etat-major
de conduite***

- 1) L'état-major de conduite est un organe consultatif subordonné au conseil communal. Il rassemble les données nécessaires à toute prise de décision. Il coordonne les mesures permettant de fournir l'aide adéquate.
- 2) Il est mis en fonction par le Conseil Communal, à défaut par son président ou l'un de ses membres.
- 3) L'état-major de conduite se compose de la manière suivante :
Membres permanents :
 - 1 chef d'état-major
 - chef OPC ou suppléant
 - chef de service de renseignements OPC
 - chef de service de transmissions OPC
 - commandant des sapeurs-pompiers ou suppléant

Représentants nommés en fonction de la situation :

Chefs des services communaux (police, travaux publics, etc.) et spécialistes (médecins, samaritains, protection des biens culturels, etc.)

Les représentants et spécialistes susmentionnés sont convoqués aux rapports par le chef d'état-major.

Article 8

Chef de l'intervention

1) Le chef de l'intervention prend la direction des formations d'intervention que le conseil communal lui a subordonnées. D'autre part, il s'acquitte des obligations supplémentaires qui lui ont été imposées par le conseil communal.

2) En présence de plusieurs places sinistrées, le chef de l'intervention pourra désigner un chef par place sinistrée.

Article 9

Formations d'intervention

Les formations d'intervention sont constituées par :

- les moyens que représentent le corps des sapeurs-pompiers, l'organisation de la protection civile, le personnel et le matériel de la commune ou d'autres organisations.
- les moyens que les entreprises, institutions, sociétés et personnes privées ont garantis par contrat;
- les moyens attribués par d'autres communes, le canton ou la Confédération.

Article 10

Instruction

Le chef d'état-major est responsable de l'instruction ainsi que de l'état de préparation à l'intervention de l'état-major de conduite.

Article 11

Mesures préventives

Le chef d'état-major coordonne les mesures préventives servant à maîtriser les catastrophes. Il s'assure que ces mesures sont prises par les organes compétents et qu'elles sont en permanence adaptées aux situations nouvelles qui pourraient se présenter. Les dites mesures sont constituées par :

- l'alerte et l'alarme à la population;
- la liste des dangers potentiels;
- l'aperçu des moyens qui peuvent être engagés (qui peut engager quoi et dans quel délai ?);
- le contrôle des liaisons nécessaires lors d'une mise sur pied;
- l'exploitation d'un poste central de conduite;
- les accords conclus à titre préventif et concernant des moyens n'appartenant pas à la commune;
- les informations et les instructions sur la manière de se comporter, publiées à l'intention de la population.

Article 12

Indemnités et assurances

- 1) Les indemnités relatives aux prestations de service seront en principe calculées sur la base des taux en vigueur pour les formations et les moyens engagés.
- 2) Les indemnités des formations d'intervention garanties par contrat seront également réglées par contrat.
- 3) Les indemnités des personnes qui ne sont pas mentionnées au 1er et au 2e alinéa se fonderont sur les tarifs communaux.
- 4) Une indemnité équitable est accordée pour l'usage, la moins-value et la perte de propriété. L'indemnisation est déterminée selon les normes fédérales concernant la réquisition.
- 5) Les personnes engagées dans l'Etat-major de conduite ou collaborant dans une formation d'intervention au niveau communal sont assurées contre les maladies et les accidents pendant la durée de leur service.
- 6) La loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et leurs agents est applicable aux membres des états-majors de conduite et des formations d'intervention du canton et des communes.
- 7) L'assurance responsabilité civile incombe à la commune.

Article 13

***Dispositions
d'exécution***

- 1) Le conseil communal est chargé de la mise en exécution du présent règlement et peut édicter des dispositions complémentaires.
- 2) Les dispositions cantonales en la matière restent réservées.

Article 14

***Disposition
finale***

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Commune de Grône

**Le Président
Guy Bruttin**

**Le Secrétaire
Gérald Morand**

Ainsi adopté par le Conseil communal de Grône en sa séance du 9 janvier 1996.

Approuvé par l'Assemblée primaire de la commune de Grône le 24 juin 1996.